



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/88
14 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 14 d) de l'ordre du jour provisoire

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: AUTRES GROUPES
ET PERSONNES VULNÉRABLES**

**RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS
DE L'HOMME SUR LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE
DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS L'ÉTUDE SUR LES DROITS
DE L'HOMME ET L'INVALIDITÉ**

Résumé

Dans sa résolution 2002/61, la Commission des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, ainsi que sur le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées.

L'étude intitulée «Droits de l'homme et invalidité: l'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité» réalisée par le Research Centre on Human Rights and Disability de l'Université de Galway (Irlande) à la demande du HCDH analyse les dispositions des six instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité et examine le fonctionnement du système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme dans cette même perspective. Les auteurs relèvent que l'on a assisté à un changement radical de stratégie par rapport à l'invalidité dans tous les systèmes économiques et sociaux au cours des 20 dernières années, et que l'aspect qui touche aux droits de l'homme est de plus en plus reconnu et mis en relief. Ils formulent une vaste gamme de recommandations visant à améliorer l'utilisation future du système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme dans la perspective

de l'invalidité, à l'adresse des États, des organismes chargés de surveiller l'application des instruments des droits de l'homme, du Haut-Commissariat, de la Commission des droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et de la société civile.

Le présent rapport montre que la mise en œuvre de ces recommandations peut avoir un impact considérable sur la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes handicapées. Certaines avancées ont été réalisées dans la mise en œuvre des recommandations par les divers partenaires. Plusieurs États considèrent désormais l'invalidité comme une question touchant aux droits de l'homme et présentent des informations sur ce point dans leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont fait preuve d'un intérêt grandissant pour ces questions comme en témoignent aussi bien les activités déployées par elles à titre individuel que les conclusions et recommandations adoptées à l'occasion de réunions récentes organisées à l'échelon régional.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 8	4
A. Le mandat défini dans la résolution 2002/61 de la Commission des droits de l'homme.....	1	4
B. L'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité.....	2 - 7	4
C. Plan du rapport	8	5
II. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'INVALIDITÉ	9 - 34	6
A. Mesures relevant des États.....	9 - 22	6
B. Mesures relevant des organes conventionnels.....	23 - 24	10
C. Mesures relevant de la Commission des droits de l'homme	25	10
D. Mesures relevant des institutions nationales de défense des droits de l'homme	26 - 32	10
E. Mesures relevant des organisations non gouvernementales	33 - 34	12
III. PROGRAMME DE TRAVAIL DU HAUT-COMMISSARIAT SUR LES DROITS DE L'HOMME DES HANDICAPÉS	35 - 44	13
A. Mise en œuvre des recommandations contenues dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité	35 - 39	13
B. Autres activités entreprises dans le domaine des droits de l'homme et de l'invalidité.....	40 - 41	14
C. Activités touchant aux propositions en vue de l'adoption d'une nouvelle convention sur les droits et la dignité des handicapés	42 - 44	15
IV. CONCLUSION.....	45 - 48	16

I. INTRODUCTION

A. Le mandat défini dans la résolution 2002/61 de la Commission des droits de l'homme

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 2002/61 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2002¹, demandant au Haut-Commissariat «de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, présentée à la Commission à sa cinquante-huitième session, ainsi que sur le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées».

B. L'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité

2. L'étude intitulée «Droits de l'homme et invalidité: l'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité» (ci-après dénommée «l'étude») est le premier résultat du projet du HCDH destiné à renforcer la reconnaissance des droits de l'homme des handicapés². Ce projet à long terme a été conçu en application de la résolution 2000/51 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2000 dans laquelle la Commission invitait la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité, à examiner les mesures qui permettraient de renforcer la protection et le suivi des droits fondamentaux des handicapés.

3. L'étude, confiée au Research Centre on Human Rights and Disability de l'Université de Galway (Irlande) fait ressortir que, dans le débat sur les droits des personnes handicapées, ce dont il s'agit c'est d'assurer à ces personnes, plutôt que la jouissance de droits spéciaux, l'exercice effectif en toute équité de tous les droits de l'homme sans discrimination. Jusqu'à une époque récente, les personnes handicapées souffraient d'une invisibilité relative, et les garanties juridiques qui sont normalement associées à l'état de droit soit ne leur étaient pas du tout assurées, soit étaient fortement réduites. Un changement radical s'est opéré au cours des 20 dernières années et les droits de l'homme des handicapés ont été réaffirmés et mis en relief. Le processus tendant à assurer aux personnes handicapées la jouissance de leurs droits fondamentaux est lent et irrégulier, mais il est en cours dans tous les systèmes économiques et sociaux.

4. L'approche qui consiste à envisager l'invalidité dans la perspective des droits de l'homme a pour objet de démarginaliser les personnes handicapées et de garantir leur participation active à la vie économique, sociale, culturelle et politique. Cette approche suppose que l'on fasse en sorte que les personnes handicapées puissent jouir pleinement des droits qui sont les leurs, ce qui paraît évident à tout un chacun, sans aucune discrimination, et dans le respect de leur différence. Elle suppose que l'on cesse de considérer les personnes handicapées comme des «problèmes» et de reconnaître la contribution importante qu'ils peuvent apporter à la vie sociale à tous les niveaux.

5. Les auteurs de l'étude analysent l'applicabilité du système des droits de l'homme des Nations Unies aux questions touchant l'invalidité. Après avoir examiné les dispositions des six principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, ils tentent de déterminer comment

le dispositif fonctionne dans la pratique en ce qui concerne l'invalidité en examinant le contenu des rapports présentés par les États parties aux organes de suivi des traités sur les droits de l'homme et l'invalidité et les réponses des organes de suivi. Ils concluent que les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme offrent de grandes possibilités dans le domaine de l'invalidité, mais qu'elles ont été jusqu'ici, en règle générale, insuffisamment utilisées aux fins de la promotion des droits des personnes souffrant d'un handicap. L'idée centrale est que le processus de changement en faveur des personnes souffrant d'un handicap auquel on assiste actuellement dans le monde pourrait être considérablement renforcé et accéléré si ces instruments étaient utilisés davantage et de façon plus ciblée.

6. Les auteurs de l'étude proposent enfin des orientations pour l'avenir qui ont pour but aussi bien d'améliorer l'utilisation des normes et des rouages existants en matière de droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité que d'étudier l'éventuelle nécessité d'un nouvel instrument international. Elle contient notamment toute une série de recommandations visant à améliorer l'utilisation future du système des droits de l'homme des Nations Unies dans la perspective de l'invalidité à l'adresse des États parties, des organes de suivi des traités du HCDH, de la Commission des droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et de la société civile.

7. La version anglaise de l'étude a été publiée en novembre 2002. Auparavant, on pouvait en prendre connaissance sur le site Web du HCDH. Des copies non éditées ont été distribuées aux délégations à la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme et aux participants à un certain nombre de réunions ayant un lien avec l'invalidité, comme la manifestation organisée au moment de la publication de l'étude, la réunion interrégionale d'experts consacrée au projet de convention sur les droits de l'homme et la dignité des personnes souffrant d'un handicap, organisée par le Gouvernement mexicain en juin 2002, et la première session du Groupe spécial créé par l'Assemblée générale pour examiner des propositions en vue d'élaborer une convention sur les droits de l'homme des handicapés.

C. Plan du rapport

8. Le rapport est divisé en trois parties. La première fait le point des progrès réalisés par divers partenaires dans la mise en œuvre des recommandations que contient l'étude. La deuxième est axée sur les travaux entrepris par le HCDH dans le domaine des droits de l'homme et de l'invalidité en général, et compte tenu en particulier des recommandations contenues dans l'étude le concernant. La troisième partie présente un certain nombre de conclusions et recommandations touchant la manière de conférer plus d'efficacité au dispositif des droits de l'homme des Nations Unies dans la perspective de l'invalidité. L'étude ayant été publiée à une date récente, le rapport contient seulement des renseignements préliminaires car la mise en œuvre de la plupart des recommandations qu'il renferme est une affaire de longue haleine.

II. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'INVALIDITÉ

A. Mesures relevant des États

9. Comme il est dit dans l'étude, un certain nombre d'États parties font déjà rapport sur l'invalidité dans le cadre des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés. Les auteurs de l'étude recommandent que les États a) traitent l'invalidité comme une vaste question relevant des droits de l'homme et fassent régulièrement rapport sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation des droits des personnes handicapées; b) consultent plus fréquemment les organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de l'invalidité – celles, surtout, qui comptent parmi leurs membres des personnes handicapées – pour la rédaction de leurs rapports périodiques et c) désignent des personnes handicapées comme candidats à des fonctions électives dans les organes de suivi des traités.

10. Les États ci-après ont répondu à la note verbale du HCDH demandant des renseignements sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations qui précèdent: Argentine, Chili, Chine, Chypre, Cuba, Espagne, Honduras, Mexique, Norvège, Portugal, Qatar, République tchèque.

11. L'Argentine a adopté plusieurs lois et règlements en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme des personnes handicapées et a ratifié récemment la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées. Un groupe de travail composé de représentants du Gouvernement et de la société civile a été créé pour examiner la manière de mettre en œuvre la Convention et d'accroître l'égalité des chances des personnes handicapées. Par ailleurs, une commission consultative pour l'intégration des personnes handicapées (*Comisión Nacional Asesora para la Integración de Personas Discapacitadas*) rattachée à la présidence du Conseil des ministres, consulte régulièrement les personnes handicapées et les organisations de handicapés pour tenter de définir les mesures à adopter en vue de combattre la discrimination et de favoriser la pleine participation des personnes handicapées à la vie sociale.

12. Le Gouvernement chilien a réaffirmé sa volonté de renforcer la protection et la surveillance des droits de l'homme des personnes handicapées. Le Conseil exécutif du Fonds pour le développement de la société civile (*Consejo Directivo del «Fondo de Desarrollo de la Sociedad Civil»*) a été créé en septembre 2002 en vue de renforcer la participation active de la société civile et du secteur privé à l'élaboration des politiques et programmes nationaux. Il compte parmi ses membres un représentant des handicapés, afin de faire en sorte que les personnes handicapées et les organisations de personnes handicapées participent aux décisions qui les concernent. Le Chili a également indiqué qu'il était désireux de désigner des personnes handicapées comme candidats à des fonctions électives dans les organes de suivi des traités.

13. Le Gouvernement chinois a indiqué que la Constitution du pays contenait des dispositions expresses relatives à la protection des droits des personnes handicapées. En décembre 1999, une loi globale a été adoptée en vue de leur assurer les mêmes droits qu'à tous les citoyens, et des règlements sur ce modèle ont été adoptés au niveau des provinces et au niveau

des districts. Par ailleurs, depuis 1996, deux plans quinquennaux ont été élaborés en vue de sensibiliser la population aux droits des personnes handicapées. Le Ministère de l'intérieur a, en consultation avec le Ministère de la construction et l'Organisation chinoise pour les handicapés, adopté un plan destiné à améliorer l'accessibilité des édifices. Des programmes précis ont été mis en place pour favoriser la réinsertion des personnes handicapées et améliorer leurs capacités, leur autonomie et leur intégration dans la société. Dans le domaine de l'éducation, le Ministère de l'éducation a promulgué des règlements sur l'intégration des enfants handicapés qui tiennent aussi compte des besoins spéciaux de ces enfants. Il existe aussi des programmes d'enseignement et de formation professionnelle destinés à faciliter l'intégration des handicapés au marché du travail. La Chine appuie le projet de la nouvelle convention internationale sur l'invalidité et considère que tout instrument futur devrait envisager l'invalidité sous l'angle des droits de l'homme, mais tenir compte aussi de l'aspect qui touche au développement social. Il convient de tenir compte des différences existantes en ce qui concerne le niveau culturel et le niveau de développement. Tout nouvel instrument devrait englober les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi que les droits individuels et collectifs. Il conviendrait d'accorder une attention spéciale au droit à la survie et au droit au développement.

14. Cuba attache une importance particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes handicapées et défend des politiques sociales qui visent à garantir l'accès gratuit et universel de tous les êtres humains aux services sociaux de base et la satisfaction de leurs besoins élémentaires. Les organisations de personnes handicapées participent pleinement à l'évaluation de l'efficacité des politiques et programmes concernant les handicapés. En 1995, le Gouvernement a adopté un plan d'action national en faveur des personnes handicapées. Le Conseil national des personnes handicapées (CONAPED) a été créé afin d'assurer le suivi du plan d'action et de coordonner comme il convient la mise en œuvre des politiques gouvernementales en ce qui concerne l'emploi, l'accessibilité, les soins médicaux, l'éducation, la réinsertion et l'accès à la technologie et à l'information. Le Gouvernement cubain est favorable à l'élaboration d'une convention internationale complète intégrée sur les droits et la dignité des personnes handicapées. La nouvelle convention devrait porter sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur les droits civils et politiques, et tenir compte des différences qui existent entre les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne la situation économique et sociale. Tout nouvel instrument devrait en particulier tendre vers la réalisation effective du droit au développement, condition préalable à la satisfaction complète et durable des besoins spéciaux des handicapés.

15. Chypre a signalé l'adoption de la loi en faveur des personnes handicapées, qui vise à accorder des droits égaux et des chances égales aux personnes handicapées et à favoriser leur intégration sur le plan social et économique. Les personnes handicapées participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et mesures prises en leur faveur puisqu'elles ont des représentants dans les divers comités et organes existants, à tous les niveaux. Au niveau le plus élevé, elles participent au Conseil de la réinsertion, organe consultatif rattaché au Ministère du travail et de la sécurité sociale, qui offre un lieu de débat sur toutes les questions qui touchent les personnes handicapées. D'autres lois et règlements ont également été adoptés pour favoriser l'égalité des chances dans des domaines comme l'éducation, l'accès aux lieux et édifices publics, l'emploi et l'accès à la réinsertion professionnelle.

16. La République tchèque évoque régulièrement la question de l'invalidité dans ses rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés. Il est fait référence aux personnes handicapées dans le rapport initial de la République tchèque sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour la période 1993-1999, et dans son additif, et dans le deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant entre 1995 et 1999. La République tchèque a indiqué que ses rapports sur la mise en œuvre des autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ne faisaient pas expressément référence aux personnes handicapées. Les renseignements communiqués par les ONG, soit de leur propre initiative, soit à la demande des services compétents, sont toujours pris en compte dans la rédaction des rapports et ces organisations sont régulièrement invitées à présenter des observations sur le projet de rapport.

17. Le Gouvernement hondurien a indiqué que le Défenseur des enfants et des personnes handicapées (*Fiscalía de la Niñez y Discapacitados*) s'efforce de définir les problèmes concernant des personnes handicapées à partir des communications qui lui sont adressées. Les communications sont examinées avec un soin particulier et sont souvent suivies d'une intervention auprès des personnes, entités ou institutions publiques à l'origine des problèmes dénoncés dans les plaintes. Les services du Défenseur des enfants et des personnes handicapées sont en contact avec les ONG qui travaillent avec des personnes handicapées, ce qui permet d'agir de manière coordonnée face à certains cas et qui facilite l'établissement des rapports. Il n'était pas dans les attributions des services du Défenseur de choisir des candidats à des fonctions électives dans les organes conventionnels, mais comme il est chargé des questions d'invalidité, la désignation éventuelle de personnes handicapées sera examinée, le plus souvent possible, en concertation avec d'autres institutions publiques.

18. Le Gouvernement mexicain attache une grande importance à la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées et considère que ce groupe de personnes doit bénéficier d'une protection spéciale face aux diverses formes de discrimination auxquelles il est exposé. Le Mexique a lancé l'idée de la création d'un Comité spécial de l'Assemblée générale ayant pour tâche d'examiner des propositions en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention sur les droits fondamentaux des personnes handicapées. Le nouvel instrument ne devrait pas avoir pour objet d'instituer des droits particuliers, mais de garantir à ces personnes la jouissance effective de tous les droits de l'homme, sur un pied d'égalité et sans discrimination. Le Gouvernement mexicain estime par ailleurs qu'il est tout à fait approprié que les États accordent une attention particulière à la question dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leurs rapports périodiques. À cet égard, la rédaction des rapports périodiques du Mexique concernant cinq des six instruments est en cours et les rapports seront soumis sous peu à l'examen des organes conventionnels compétents. Les rapports sont établis en consultation avec les ONG et les organisations regroupant des personnes handicapées et contiendront des informations précises sur les mesures adoptées en vue de défendre et de protéger les droits fondamentaux de ce groupe de personnes.

19. La Norvège a indiqué que, dans le cadre du suivi du plan d'action nationale en faveur des personnes handicapées, le Ministère norvégien des affaires sociales avait adopté un rapport³ suggérant plusieurs mesures visant à garantir la pleine participation et l'égalité des chances des handicapés. Parmi les recommandations figurent: a) l'adoption d'une loi anti-discrimination interdisant toute forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées;

b) le renforcement de la législation en vigueur concernant les personnes handicapées et l'adoption de mesures visant à garantir son application; c) la création d'un organe chargé de surveiller le respect des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés et des lois et règlements nationaux concernant les personnes handicapées; et d) l'adoption de mesures visant à renforcer la participation des personnes handicapées et des organisations regroupant ces personnes à toutes les décisions qui les concernent. Afin de suivre la mise en œuvre de ce rapport, le Ministère des affaires sociales procède à la rédaction d'un livre blanc qui sera présenté au Parlement au début de 2003.

20. La Constitution du Portugal prévoit que les personnes handicapées jouissent de tous les droits et ont tous les devoirs énoncés dans ce texte et garantit un traitement spécial aux personnes qui en ont besoin. L'État pratique une politique de prévention de l'invalidité et de traitement, de réinsertion et d'intégration des citoyens handicapés. La législation prévoit que l'accessibilité des édifices et des moyens de transport doit être garantie aux handicapés physiques. Dans le métro et dans les manuels scolaires on trouve déjà des indications en braille. L'État a mis en place des programmes d'enseignement visant à faciliter l'intégration des handicapés dans la société et à sensibiliser le public à leurs problèmes, leurs droits et leurs besoins, leur potentiel et leur contribution. L'État appuie les organisations regroupant des personnes handicapées.

21. Le Gouvernement qatarien a indiqué qu'il avait adopté un plan d'action sur les besoins spéciaux des enfants handicapés en matière d'enseignement en 1989. Le plan énonce les conditions requises pour être admis dans le système éducatif ainsi que les droits des garçons et des filles ayant des besoins spéciaux, en particulier ceux qui souffrent d'un handicap mental ainsi que les malvoyants et les malentendants. Dans le domaine des soins médicaux, une décision ministérielle de 1997 prévoit l'octroi d'une aide financière de l'État aux familles de personnes handicapées qui ont besoin de soins spéciaux ou constants ou d'un logement spécialement aménagé. Les personnes handicapées qui n'ont pas de famille sont soignées dans les hôpitaux. Le Conseil suprême des affaires familiales a été créé en 1999 en vertu d'un décret de l'Émir. En 2002, le Conseil suprême a créé un Comité national des personnes ayant des besoins spéciaux en vue de garantir à ces personnes une vie digne et le plein accès à l'éducation, à la santé et à la protection sociale. Le Comité offre aussi aux personnes handicapées de multiples possibilités en matière de formation, de réinsertion, d'emploi et de participation au développement. Il existe un projet de loi concernant les personnes ayant des besoins spéciaux qui dispose que ces personnes peuvent exercer les droits consacrés par la législation en vigueur, ainsi que quelques droits spéciaux afin de leur permettre de participer pleinement à la vie sociale et de leur garantir l'égalité des chances.

22. L'Espagne a indiqué que le fondement juridique de la protection des droits fondamentaux des personnes handicapées résidait dans la Constitution et dans plusieurs lois et règlements adoptés ces dernières années pour mettre en œuvre les dispositions de la Constitution relatives à la non-discrimination et à l'égalisation des chances. La loi n° 13/1982⁴ sur l'insertion sociale a pour objet de permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Pour favoriser la réalisation de cet objectif, un plan d'action en faveur des personnes handicapées a été adopté, pour la période 1997-2002. En collaboration avec le Comité de représentants des personnes handicapées (CERMI) et les ONG qui s'occupent des handicapés, le Gouvernement a élaboré un projet relatif à la mise en œuvre du plan d'action, qui est axé en particulier sur: a) l'adoption d'une nouvelle loi sur la non-discrimination et

l'égalité de traitement des personnes handicapées; b) l'élaboration d'un plan d'action pour l'emploi pour le XXI^e siècle et c) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan national sur l'accessibilité.

B. Mesures relevant des organes conventionnels

23. L'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité reconnaît que, malgré leurs ressources limitées et la diversité des questions et des groupes dont ils s'occupent, les organes de suivi des traités se sont montrés prêts à considérer que l'invalidité relève des droits de l'homme. Il n'en reste pas moins qu'ils doivent se préoccuper davantage de la situation des personnes handicapées. Parmi les recommandations formulées à leur intention on retiendra les suivantes: a) envisager l'adoption d'observations générales ou de recommandations afin de mieux expliciter l'applicabilité des normes relatives aux droits de l'homme aux personnes handicapées; b) envisager la possibilité d'organiser des journées thématiques consacrées à des débats sur l'invalidité; c) inclure dans la liste des questions adressées aux États parties des demandes de renseignements sur la jouissance des droits fondamentaux des handicapés et faire une place aux questions touchant les handicapés dans les échanges avec les États parties; et e) faire davantage référence à l'invalidité dans les observations finales.

24. Le HCDH a fait distribuer des exemplaires non édités de l'étude aux présidents des six organes conventionnels qui s'occupent des droits de l'homme. L'étude actuellement distribuée à tous les membres des comités. Le HCDH fera rapport sur la mise en œuvre des recommandations qui précèdent par les organes conventionnels dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme.

C. Mesures relevant de la Commission des droits de l'homme

25. Les auteurs de l'étude félicitent la Commission des droits de l'homme pour avoir commencé de s'intéresser de très près aux questions touchant à l'invalidité, comme en témoignent les résolutions qu'elle a adoptées à ses cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions qui se sont tenues respectivement en 1998 et 2000, et l'encouragent à maintenir et à accélérer l'intégration de l'invalidité dans le courant principal des droits de l'homme, par les moyens suivants: a) prévoir une journée de débat général sur le thème de l'invalidité et des droits de l'homme; et b) désigner un rapporteur spécial pour les droits des personnes handicapées.

D. Mesures relevant des institutions nationales de défense des droits de l'homme

26. Les auteurs de l'étude reconnaissent que de nombreuses institutions nationales de défense des droits de l'homme œuvrent déjà activement dans le domaine de l'invalidité et des droits de l'homme et recommandent que ces institutions envisagent de créer un groupe de travail sur l'invalidité et les droits de l'homme ce qui leur permettrait d'approfondir leurs connaissances de l'invalidité en tant que question relevant des droits de l'homme, et de procéder à d'utiles échanges de données d'expérience. Ils invitent également le HCDH à appuyer dans la mesure du possible le lancement de cette entreprise. Les institutions ci-après ont fourni des renseignements sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces recommandations: le Médiateur pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, la Commission de l'égalité des chances de Hong-Kong et la National Human Rights Commission de l'Inde.

27. Le Médiateur pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'il continuerait à s'occuper de la question de l'invalidité et des droits de l'homme et qu'il était favorable à l'idée de créer un groupe de travail chargé de s'occuper de cette question. La Commission de l'égalité des chances de Hong Kong a établi un certain nombre de rapports et procédé à des recherches sur l'invalidité. Suite à l'ordonnance sur la discrimination à l'égard des handicapés de 1995, qui est destinée à empêcher la discrimination à l'égard des handicapés dans les grands secteurs de la vie sociale elle a publié un code de bonne pratique sur l'emploi et sur l'éducation. Elle examine les rapports présentés par le Gouvernement aux divers organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme pour ce qui touche aux droits des handicapés et fournit des renseignements et des avis au Gouvernement. La Commission de l'égalité des chances de Hong Kong encourage par ailleurs l'action des ONG qui militent en faveur des handicapés par le biais d'un programme de financement de la participation communautaire en vue de l'égalisation des chances, qui consiste à offrir des crédits aux ONG pour mettre en place des projets communautaires visant à promouvoir l'égalité de chances des femmes et des handicapés.
28. La National Human Rights Commission de l'Inde suit l'application des lois en faveur des handicapés et a suggéré un certain nombre de modifications nécessaires. C'est ainsi qu'une série de directives destinées à garantir la qualité dans les établissements psychiatriques ont été élaborées en vue d'améliorer l'application de la loi sur la santé mentale de 1987. La Commission a créé un petit groupe spécialisé dans les questions d'invalidité en 2001 et nommé un rapporteur spécial sur l'invalidité qui est chargé notamment: a) de donner des avis d'experts à la Commission pour les questions qui touchent aux droits des handicapés; b) de prêter son concours à la Commission pour traiter de plaintes individuelles; et c) de l'aider et à examiner les lois nationales et les normes internationales qui touchent à l'invalidité et à en surveiller l'application. La Commission procède actuellement à l'élaboration de directives internes concernant l'invalidité ainsi que d'un plan d'action détaillé qui devrait être achevé dans les prochains mois.
29. Au cours d'une réunion du Comité de coordination du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, qui s'est tenue à San José les 17 et 18 juillet 2002, il a été décidé d'organiser un atelier sur les droits de l'homme des personnes handicapées.
30. Au cours de la quatrième Conférence des institutions nationales africaines pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui s'est tenue à Kampala du 14 au 16 août 2002, les participants ont décidé de presser les gouvernements d'adopter un certain nombre de mesures visant à renforcer l'égalité des chances et le respect des personnes handicapées, portant sur la prévention, l'enseignement, l'emploi, l'accessibilité, la participation, l'intégration et l'action positive. Les institutions nationales se sont engagées à prendre des mesures afin d'informer le public des droits des personnes handicapées; à surveiller l'application par les pouvoirs publics des lois destinées à protéger les personnes handicapées; et à participer pleinement aux débats à venir sur le projet de convention sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées et de permettre à des représentants de personnes handicapées d'y participer aussi. Elles ont demandé au HCDH de prêter son concours pour l'organisation d'une réunion au cours de laquelle elles débattraient des questions touchant à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées en prévision de la réunion sur le projet de convention sur les personnes handicapées qui doit se tenir en 2003.

31. À l'occasion de sa septième Réunion annuelle qui s'est tenue à New Delhi du 11 au 13 novembre 2002, le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique a examiné le rôle que peuvent jouer les institutions nationales pour la protection des droits des personnes handicapées. Les participants ont souligné que, sur les 600 millions de personnes handicapées que l'on dénombre dans le monde, une proportion importante vit en Asie du Sud ou du Sud-Est, et ils ont encouragé les institutions de défense des droits de l'homme de la région à profiter de leur position pour faciliter l'intégration des droits des personnes handicapées dans la culture nationale des droits de l'homme de l'État auquel elles appartiennent. Le Forum a adopté plusieurs recommandations à l'intention des institutions nationales de défense des droits de l'homme, les invitant notamment: a) à faire en sorte que les personnes handicapées aient pleinement accès, et en particulier qu'elles soient en nombre suffisant parmi les membres de leur personnel; b) à sensibiliser le public et à l'informer des droits des personnes handicapées; c) à offrir de plus en plus leurs services pour intervenir en tant que médiateurs en cas de litige; d) à user de leur pouvoir de procéder à des enquêtes pour poursuivre activement les cas de violations des droits des personnes handicapées; et e) à encourager une coordination efficace avec les ONG qui s'occupent d'invalidité. Suite à la décision prise à la première réunion du Comité spécial de l'Assemblée générale, les 12 institutions nationales des droits de l'homme de la région de l'Asie et du Pacifique ont décidé qu'elles seraient représentées à titre individuel dans les négociations visant à examiner les projets de dispositions d'une nouvelle convention internationale sur les droits des personnes handicapées.

32. Les représentants des institutions nationales des droits de l'homme qui ont participé à la deuxième Table ronde des institutions nationales de défense des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et à la quatrième Réunion européenne des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Belfast, Royaume-Uni et Dublin, Irlande, 14-16 novembre) ont décidé de renforcer la coopération dans ce domaine, notamment en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention internationale sur les droits des personnes handicapées, sachant que 2003 a été consacrée Année européenne des personnes handicapées.

E. Mesures relevant des organisations non gouvernementales

33. Pour ce qui est de la société civile, les auteurs de l'étude relèvent que les ONG qui s'occupent d'invalidité commencent à chercher une inspiration du côté du dispositif des droits de l'homme des Nations Unies, qui constitue également pour elles une source de doctrine et de jurisprudence. Afin de permettre à ces organisations d'améliorer leurs connaissances des règles relatives aux droits de l'homme, ils recommandent qu'elles joignent leurs ressources pour constituer une sorte d'observatoire international des droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité, ou un organisme analogue, qui pourrait aider à améliorer l'information et les capacités en matière de droits de l'homme dans le secteur œuvrant en faveur des handicapés. Cet organe devrait nouer des liens plus étroits avec les ONG s'occupant de la protection des droits de l'homme de type traditionnel en vue de tirer des enseignements de leur expérience et de les inciter en même temps à considérer l'invalidité comme une question relevant des droits de l'homme.

34. Le HCDH encouragera les ONG qui s'occupent de l'invalidité à travailler avec les organes de suivi des traités pour tenter d'introduire dans leurs activités la perspective de l'invalidité. Le HCDH s'efforce également, de concert avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, d'encourager une participation plus active des ONG s'occupant des droits de l'homme dans ce domaine.

III. PROGRAMME DE TRAVAIL DU HAUT-COMMISSARIAT SUR LES DROITS DE L'HOMME DES HANDICAPÉS

A. Mise en œuvre des recommandations contenues dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité

35. Les auteurs de l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité ont félicité le HCDH de l'attention qu'il porte à la question des droits des personnes handicapées et relevé que les handicapés sont désormais, de ce fait, bien plus visibles et gagnent en importance au sein du dispositif des droits de l'homme. Ils soulignent par ailleurs qu'on peut faire beaucoup pour tirer parti de l'élan acquis et pousser plus avant les progrès accomplis, et ils formulent à l'intention du HCDH les recommandations ci-après:

- a) Créer sur son site Web une page sur les droits de l'homme et l'invalidité;
- b) Prévoir une série d'études thématiques mieux ciblées et de manuels pratiques sur l'invalidité vue sous l'angle des droits de l'homme;
- c) Charger au moins un membre du personnel travaillant à temps complet de la question de l'invalidité et des droits de l'homme;
- d) Faire savoir qu'il accueille favorablement les demandes de stages émanant de personnes handicapées;
- e) Encourager l'enseignement et la recherche axés sur l'invalidité en tant que question relevant des droits de l'homme;
- f) Jouer un rôle prépondérant dans la promotion des droits fondamentaux des personnes souffrant d'un handicap au sein du système des Nations Unies.

Il est à noter à cet égard que les rapports présentés par le Haut-Commissaire au Conseil économique et social en 2001 et en 2002 faisaient une place aux droits fondamentaux des personnes handicapées.

36. Le HCDH a créé une nouvelle page Web sur les droits de l'homme et l'invalidité, ainsi qu'un lien avec la page Web sur l'invalidité créée par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU. La page Web sur l'invalidité est parfaitement accessible aux malvoyants. Elle va être étoffée afin de permettre aux utilisateurs d'avoir accès aux documents pertinents sur les organes de suivi des traités.

37. En mars 2002, le HCDH a créé un poste, financé à l'aide de contributions extrabudgétaires, dont le titulaire est chargé de s'occuper des questions touchant l'invalidité et les droits de l'homme. Le HCDH accueille favorablement les candidatures de personnes handicapées pour participer aux stages qu'il organise.

38. Le HCDH reconnaît qu'il est important d'encourager la formation et la recherche sur l'invalidité en temps que question relevant des droits de l'homme et a procédé à des travaux à ce titre dans le cadre du Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004⁵. En 1998, il a lancé le «Projet d'aide collective aux communautés» (projet ACT) qui a pour but d'aider les particuliers, les institutions et les ONG à entreprendre, au niveau local, des activités en faveur des droits de l'homme, en leur offrant de petites sommes pouvant aller jusqu'à 3 000 dollars. Certaines activités engagées à ce titre étaient axées expressément sur la formation aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité. Ainsi, l'Union des Palestiniens handicapés a organisé une campagne de sensibilisation sur les droits des personnes handicapées en décembre 2000 et en janvier 2001.

39. Le HCDH s'efforce de resserrer la collaboration avec d'autres institutions et organes du système des Nations Unies dont les travaux touchent aux questions d'invalidité. Il coopère étroitement avec la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales et échange régulièrement des informations avec d'autres institutions du système des Nations Unies, comme l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Il a organisé le 18 septembre 2002 une réunion informelle sur les droits de l'homme et l'invalidité avec les institutions des Nations Unies qui ont leur siège à Genève afin d'améliorer la collaboration et l'échange de renseignements sur les questions qui touchent à l'invalidité et de coordonner les initiatives concernant le projet de nouvelle convention. Des représentants du HCDH, de l'OIT, de l'OMS, du PNUD et de l'UNICEF ont participé à la réunion. Le HCDH s'efforcera de continuer d'organiser de brèves consultations informelles sur les travaux du Comité spécial et d'y associer d'autres institutions.

B. Autres activités entreprises dans le domaine des droits de l'homme et de l'invalidité

40. L'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité a des incidences importantes sur les activités futures du HCDH dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme des personnes handicapées. Dans la ligne de son approche qui se veut multiple le Haut-Commissariat a élaboré un plan à long terme qui vise les objectifs suivants:

a) Encourager l'intégration des questions touchant à l'invalidité dans les activités des organes de suivi des traités et des dispositifs des droits de l'homme extérieurs à ce système, et notamment favoriser la contribution des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des ONG et des institutions du système des Nations Unies qui s'occupent d'invalidité au suivi des organes conventionnels;

b) Soutenir l'élaboration du projet de convention sur les droits de l'homme et la dignité des personnes handicapées;

c) Renforcer la collaboration avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la question des handicapés et avec les autres institutions du système des Nations Unies qui travaillent dans le domaine de l'invalidité.

41. Le HCDH continue de travailler en étroite coopération avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés afin de mettre l'accent sur les aspects de l'invalidité qui touchent au développement social. À cet égard, le Haut-Commissariat soutient le Rapporteur spécial dans la mise en œuvre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁶ et l'adoption du projet de supplément y relatif.⁷

C. Activités touchant aux propositions en vue de l'adoption d'une nouvelle convention sur les droits et la dignité des handicapés

42. Le HCDH participe aux travaux du Comité spécial créé par l'Assemblée générale chargé «d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés⁸». Les travaux du Haut-Commissariat dans ce domaine visent à renforcer l'exercice effectif de tous les droits de l'homme des personnes handicapées dans des conditions d'égalité, et à faire en sorte que tous les projets de dispositions reprennent à tout le moins les normes existantes en matière de droits de l'homme. Le HCDH encourage par ailleurs la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des ONG, notamment celles qui ont été créées par des personnes handicapées, aux consultations en cours.

43. Le HCDH a participé en qualité d'observateur à la réunion d'experts consacrée à la Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés organisée par le Gouvernement mexicain avec l'appui du Département des affaires économiques et sociales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes qui a eu lieu à Mexico, du 11 au 14 juin 2002. Il a également assisté à la première session du Comité spécial de l'Assemblée générale qui s'est tenue à New York, du 29 juillet au 9 août 2002. Il a prononcé plusieurs déclarations et donné des avis techniques sur des questions de procédure et des questions de fond. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale, il a distribué au Comité spécial l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité. Des copies du résumé de l'étude dans toutes les langues officielles de l'ONU ont aussi été distribuées en tant que documents officiels de l'Assemblée générale.

44. La première session du Comité spécial a surtout été consacrée à des questions de procédure, comme les modalités de participation des ONG accréditées aux travaux du Comité et la participation des institutions nationales aux sessions futures. Le rapport du Comité spécial⁹ donne des indications sur les travaux du Comité, et contient la décision qui a été adoptée ainsi qu'un certain nombre de recommandations adressées à l'Assemblée générale. Il contient aussi le texte d'un projet de résolution concernant les travaux futurs du Comité, qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session.

IV. CONCLUSION

45. Il est primordial de réaffirmer que toutes les personnes handicapées ont le droit d'être protégées contre la discrimination et de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité, de leurs droits fondamentaux et que «toute violation du principe fondamental de l'égalité et toute discrimination ou autre traitement différencié négatif à l'égard des personnes handicapées allant à l'encontre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés portent atteinte aux droits fondamentaux des handicapés¹⁰».

46. La mise en œuvre des recommandations que contient l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité pourrait avoir des incidences considérables sur la promotion et la protection des droits de l'homme des handicapés. Ces recommandations doivent pour cela être rigoureusement prises en compte par les États, les organes, institutions et programmes des Nations Unies, les ONG et les autres partenaires. Il est important que les gouvernements abordent la question des droits de l'homme des handicapés de manière complète dans les rapports qu'ils présentent dans le cadre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. De leur côté, les organes de surveillance des instruments relatifs aux droits de l'homme voudront peut-être inclure, le cas échéant, dans la liste des questions et des observations finales, la question de l'invalidité, envisager d'élaborer des observations générales sur les droits de l'homme des personnes handicapées et, d'une manière générale, intégrer l'invalidité dans leur suivi. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les ONG devraient être encouragées à intensifier leurs activités concernant les droits de l'homme et l'invalidité et à coopérer davantage avec les organes de suivi des traités.

47. Les auteurs de l'étude recommandent que la Commission des droits de l'homme envisage de «nommer un rapporteur spécial pour les droits des personnes handicapées¹¹». Si la Commission décide de la création de cette procédure spéciale, il faudra veiller à ce que les travaux et le mandat du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la question des handicapés soient complémentaires.

48. Les auteurs de l'étude concluent qu'une nouvelle convention thématique devrait être considérée comme un moyen de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes handicapées. Il est capital que les gouvernements, les organes compétents et les organisations du système des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, les commissions régionales, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, les institutions nationales s'occupant de l'invalidité et des droits de l'homme, les ONG et les experts indépendants qui s'intéressent à la question, apportent leur contribution aux travaux du Comité spécial créé par l'Assemblée générale. La participation de représentants des commissions économiques régionales, d'experts, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'institutions et organisations nationales de handicapés aux travaux du Comité spécial pourrait être très précieuse.

Notes

¹ Voir Conseil économique et social, Documents officiels, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23-E/CN.4/2002/200), chap. II, sect. A.

² G. Quinn et T. Degener. Droits de l'homme et invalidité: l'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité, HR/PUB/02/1, Nations Unies, New York et Genève, 2002.

³ «From Users to Citizens – A strategy for the Dismantling of Disabling Barriers» (Norvège, rapport 2001:22).

⁴ Loi n° 13/1982 du 7 avril sur l'insertion sociale des handicapés.

⁵ A/56/271.

⁶ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.

⁷ «À l'écoute des plus vulnérables: projet de supplément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés», Annexe au rapport du Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la question des personnes handicapées concernant le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés sur son troisième mandat, portant sur la période 2000-2002 (E/CN.5/2002/4).

⁸ Résolution 56/168 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001.

⁹ A/AC.265/2.

¹⁰ Commission des droits de l'homme, résolution 2002/61, par. 1.

¹¹ G. Quinn & T. Degener, op. cit., p. 316.
